

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.677 du 13 décembre 2010

A. 193.392/XIII-5322

En cause : **LAURENT** Roger,
ayant élu domicile chez
Me Charles DAILLY, avocat,
rue du Parc 27
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représenté par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN GROUP BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Günther L'HEUREUX et
Piet EVERAERT, avocats,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par Roger LAURENT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme, délivré le 8 mai 2009, par lequel le fonctionnaire délégué autorise la société anonyme KPN GROUP BELGIUM (anciennement dénommée la société anonyme BASE) pour l'installation d'une station-relais de téléphonie mobile sur un bien sis à Ham-sur-Heure-Nalinnes (Nalinnes), rue des Monts (terrains de football et parking) et cadastré section B, n° 818c;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par laquelle la société anonyme KPN GROUP BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 7 octobre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 octobre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} septembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille dix par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.